

PLS GUADELOUPE

Zone de Fret morne MAMIEL 97 319 Les Abymes

CREATION D'UN ENTREPOT FRIGORIFIQUE Et réaménagement du Fret

Affaire 1664_00

DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE DEMANDE DE DEROGATION

MAITRE D'OUVRAGE

PLSG
58, Rue du Général CHANZY
76 600 LE HAVRE

MAITRE D'ŒUVRE



LES ARCHITECTES CVZ
21, Rue de Châtillon
75 014 PARIS

NOVEMBRE 2023

Entrepôt Frigorifique PLS Guadeloupe
Zone de fret morne MAMIEL
97 139 les ABYMES

La couverture du bâtiment FRET existant est réalisée en bacs métalliques simple couche (bac sec non étanché et non isolé). De plus, à date, celle-ci est déjà pourvue d'une installation photovoltaïque sur l'ensemble de sa surface.

Dans le cadre du présent projet, la création de deux cellules, au sein du bâtiment existant, fait apparaître l'impossibilité de faire dépasser la paroi séparative en toiture, comme l'indique le chapitre 6 de l'annexe II de l'Arrêté du 11 avril 2017 (ICPE 1510), du fait de la présence de l'installation photovoltaïque.

Par ailleurs, la disposition de l'article 1 de l'arrêté du 5 février 2020, faisant état de l'exclusion des surfaces de toiture correspondant aux bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs, ainsi que des surfaces des bandes de 5 mètres de part et d'autre des dites parois, ne pourra pas être réalisée dans le cadre du projet.

Pour ces raisons, nous sollicitons vos bonnes grâces dans le cadre d'une dérogation aux points ci-dessus.

Dans ces conditions, afin de limiter une propagation par la toiture, nous souhaiterions assurer la protection de la couverture par la mise en place d'un flocage coupe-feu deux heures (ou EI120) de la sous-face des bacs aciers et des éléments de structure sur une distance de 6 mètres à compter de la paroi séparative.

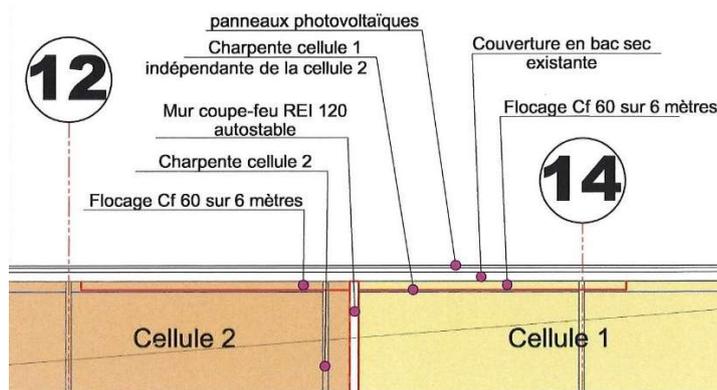
Mur séparant la cellule 1 de la cellule 2 (file 13)

L'acrotère, préconisé à l'article 1 de l'arrêté du 5 février 2020, serait remplacé par une bande de flocage CF2h (ou EI120) en sous face de la couverture sur une longueur de 6 mètres.

Ne pouvant les déposer, cela permettrait également de conserver les panneaux solaires situés dans la zone des 5 mètres, de part et d'autre de la paroi séparative.

Cette disposition s'établirait, sur une distance de 6 mètres à partir de la paroi séparative, et de part et d'autre de celle-ci.

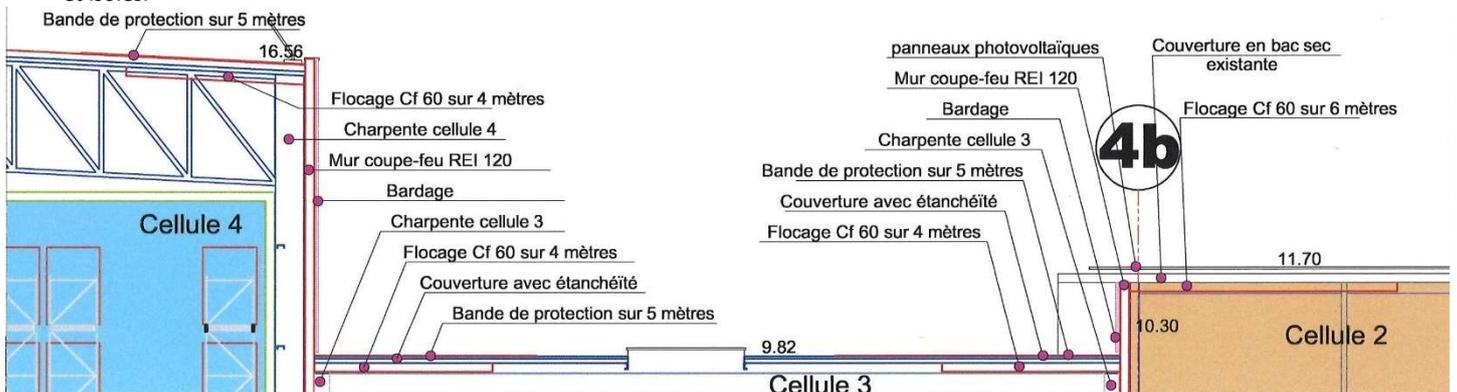
Ainsi, le flocage augmenterait la protection face à une propagation par la toiture et renforcerait la stabilité de la structure sur les trames contiguës aux murs séparatifs (de R15 à R120) et de part et d'autre de celui-ci.



Cette disposition serait déployée au niveau des parois séparatives entre :

- la cellule 2 et l'avent
- la cellules 1 et la cellule 1b (file C)
- la cellule 3 et la cellule 2 (file 4b)

Nota : la charpente de la cellule 3 est indépendante et stable au feu 1 heure (ou R60), la bande de protection en toiture sera correctement implantée (absence de panneaux solaires sur les parties neuves du projet), et la couverture sera réalisée en bacs acier double peau étanchés et isolés.



Les autres murs des cellule 2, 1, 1b et avant seront construits jusqu'à la sous face de la couverture et celle-ci sera floquée sur une distance 6 m en sous face.